

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE CLEON

Route de Tourville
BP105
76410 Cléon

Références : UDRD-2025-09-T-526
Code AIOT : 0005800410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement AMPERE CLEON implanté Route de Tourville BP105 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif la vérification du classement au titre de la rubrique 3110 et les dispositions applicables aux installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE CLEON
- Route de Tourville BP105 76410 Cléon
- Code AIOT : 0005800410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AMPERE CLEON, anciennement RENAULT, est une usine de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour l'industrie automobile. Depuis 2020, l'activité est en pleine conversion puisque l'usine fabrique désormais des moteurs électriques et hybrides en plus des moteurs thermiques qu'elle continue de produire.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait part d'un projet de créer un campus dédié à l'électronique de puissance sur le site. L'objectif serait d'implanter, dans le bâtiment E, un centre de formation qui accueillerait d'autres publics en plus de salariés du groupe en reconversion.

Dans ce contexte, l'exploitant doit s'assurer que les risques générés par ses installations (risques accidentels mais aussi chroniques) n'impactent pas les personnes étrangères aux activités ICPE du site, en vérifiant notamment dans l'étude de dangers que les personnes présentes dans la partie campus ne soient pas dans des zones de dangers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3 | Registre MCP | Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Classement des installations de combustion | Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article 2 | Sans objet |
| 2 | VLE (zone PPA) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6-II | Sans objet |
| 4 | App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-I et 8-II | Sans objet |
| 5 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35 | Sans objet |
| 7 | Efficacité énergétique (optionnel) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.36 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré une puissance totale de 97,543 MW quand il somme les puissances des appareils de combustion présents sur site, puissance relevant de fait de la rubrique IED 3110. L'exploitant devra compléter cet inventaire des activités de combustion en ajoutant la puissance nominale des bancs moteurs.

Du fait des faibles puissances d'une majorité des appareils de combustion, l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, dit « AM autorisation MCP ». L'inspection s'est interrogée sur le cas particulier des « make up », dispositifs de type aérotherme réchauffant l'air extérieur par convection directe et notamment sur 10 des 80 équipements présents sur site d'une puissance supérieure à 1 MW. Après consultation de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) du Ministère, ces équipements sortent du champ d'application de l'arrêté.

L'exploitant au final dispose de 3 équipements de plus de 1MW devant respecter les dispositions des articles de l'AM autorisation MCP. Compte tenu des distances entre équipements de plus de 300m, les appareils sont dits non raccordables.

L'exploitant respecte par ailleurs les échéances de contrôle et les valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques pour les 3 chaudières précitées, à l'exception d'un contrôle non réalisé sur une chaudière en panne au 1er trimestre 2025. L'exploitant précisera si cette chaudière est maintenue en activité avec moins de 500h par an de fonctionnement s'il veut revoir éventuellement son programme de surveillance. Quelques observations font l'objet de demandes détaillées dans les constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations de combustion

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article 2 | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Classement administratif | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | |
| Rubrique | Alinéa | Régime | | Nature de l'installation | Volume autorisé |
| <u>3110</u> | | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | 2 Chaudières LOOS de puissance nominale 9,5 MW chacune, soit 19MW au total + AUTRES INSTALLATIONS DE PUISSANCE UNITAIRE | 97,53 MW |

| | | | | | |
|--|--|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| | | | | <p>INFÉRIEURE A 3 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 chaudières(Puissance totale= 9,38MW) - 105 make-up (Puissance totale= 50,889MW) - Aérothermes (Puissance totale= 1,246 MW) - Rideaux de portes (Puissance totale= 2MW) - Ballons Eau chaude sanitaire (Puissance totale= 0,302MW) - Radians (Puissance totale= 1,08MW) - Générateurs (Puissance totale= 3,43MW) - 3 Fours de fusion aluminium (Puissance totale= 7,2MW) - 5 Fours de traitement thermique (Puissance totale= 1,4MW) - 4 Fours de maintien (Puissance | |
|--|--|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

| | | | | | |
|--|--|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| | | | | totale= 0,4MW) - 1 Chauffe poche (Puissance totale= 0,4MW) - 1 Groupe électrogène(P uissance totale= 0,8MW) | |
|--|--|--|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

Constats :

Pour vérifier le classement administratif des activités de combustion, l'exploitant a fourni un fichier listant les appareils de combustion du site, leur emplacement, puissance, date de mise en service, nombre d'heures de fonctionnement, désignation du conduit, combustible, référence de rapport de rejet le cas échéant.

D'après les tableaux transmis, les appareils de combustion du site en service peuvent être répartis dans les familles suivantes suivant leur fonction :

- 27 chaudières eau ou vapeur et 5 ballons ECS (eau chaude sanitaire) : au total 32 appareils dont 3 chaudières de puissance supérieure à 1 MW (2 chaudières de 9,5MW dans le bâtiment I1 et une chaudière de 1,1 MW dans le bâtiment G) ;
- des appareils désignés make up, aérothermes, rideaux de porte, radiants, générateurs : 80 make up, 10 générateurs et 64 autres dont la combustion au gaz est utilisée pour le réchauffage direct de l'air aux fins de l'amélioration des conditions de travail. On peut regrouper l'ensemble dans la famille des « générateurs de chaleur directe » dont les émissions ne sont pas canalisées. La puissance cumulée de ces appareils est de l'ordre de 59 MW . Seuls 10 make up ont une puissance égale ou supérieure à 1 MW (de 1 à 1,386 MW). Leur durée de fonctionnement excède par ailleurs 500 heures par an.
- 2 groupes électrogènes de secours pour les installations de sécurité de puissance totale 0,8MW ;
- les équipements de process pour l'activité fusion totalisant 9,4 MW.

Tous les appareils de combustion du site sont alimentés par du gaz naturel, à l'exception des groupes électrogènes au fioul. La somme des puissances est de 97,5 MW, supérieure au seuil de 50MW. Le classement au titre de la rubrique 3110 au régime de l'autorisation est donc confirmé.

À ce jour, l'exploitant n'a pas intégré la puissance thermique des bancs d'essais moteur au motif qu'une autre rubrique ICPE (2931-1) encadre l'activité. Or, la détermination du classement des activités dans une rubrique ICPE combustion repose sur le recensement de tous les appareils ou activité de combustion. Il est donc demandé à l'exploitant d'ajouter la puissance thermique de ces installations, de l'ordre de 3,5 MW à l'occasion du dépôt d'un prochain porter à connaissance.

La puissance thermique totale du site des activités de combustion P_{tot} serait de l'ordre de 101 MW.

Il convient ensuite de déterminer les dispositions applicables en fonction des puissances nominales et de déterminer la puissance de l'installation de combustion P_{inst} .

La somme des puissances thermiques est inférieure à 50 MW (la somme est nulle) lorsque l'on retranche les puissances des appareils de combustion de puissance inférieure à 15 MW. Ainsi, les dispositions applicables à l'installation sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, dit « AM autorisation MCP ».

N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;

-.../...

- les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW

Le calcul de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion exclut donc les équipements liés à la fusion aluminium et ceux des bancs d'essais moteur ainsi que tous les appareils de puissance inférieure à 1 MW.

Notons que l'arrêté ministériel MCP n'a pas repris explicitement l'exclusion citée dans la directive européenne 2015/2193 qui précise qu'elle ne s'applique pas aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le chauffage direct au gaz des espaces intérieurs aux fins de l'amélioration des conditions de travail. En effet les prescriptions de l'arrêté MCP sont applicables à des appareils dont les émissions sont canalisées.

Après vérification auprès des services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) du Ministère, les 10 make up dont la puissance est comprise entre 1 et 1,386 MW (total 11,26 MW) sont bien exclus du champ d'application de l'arrêté MCP.

Il reste les appareils suivants :

- 2 chaudières dans la chaufferie centrale I1 (9,5MW x2)
- 1 chaudière vapeur au bâtiment G (1,1MW)

L'exploitant a justifié que les cheminées des chaudières sont espacées de plus de 300 mètres entre le bâtiment I1 et le bâtiment G.

Il en résulte que l'exploitant AMPERE dispose sur le site de deux installations de combustion, la première d'une puissance nominale totale de 19 MW, la deuxième d'une puissance totale nominale de 1,1 MW.

Dans ce cas, les dispositions des articles 38 à 61 de l'arrêté MCP ne s'appliquent pas aux installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW. Pour ces installations, les dispositions des points 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'exploitant mettra à jour la puissance nominale faisant l'objet du classement 3110 pour la prochaine remise de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE (zone PPA)

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6-II |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) |
| Prescription contrôlée : [II. - L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère. |
| Constats : Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la métropole rouennaise en vigueur n'a pas fixé de valeurs limite sur les NOX. On notera que les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 correspondent à celles d'une installation de combustion d'une puissance > 20MW, sévérant les VLE par rapport à la prise en compte de deux installations de combustion distinctes. De plus des mesures annuelles sont demandées quelle que soit la durée de fonctionnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Registre MCP

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP |
| Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; |

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le recensement des installations dans le registre MCP a été réalisé au nom de RENAULT Cléon. Une actualisation devrait être faite au nom d'AMPERE CLEON.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : dans un délai de deux mois, il est demandé de réaliser l'actualisation des coordonnées de l'exploitant dans le recensement MCP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-I et 8-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

II. - Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée.

Constats :

Il a été vérifié que l'exploitant s'assurait du nombre d'heures de fonctionnement des groupes électrogènes et des autres appareils de combustion. Un suivi spécifique est réalisé par les services utilisateurs, le service incendie et secours pour les groupes électrogènes, le service maintenance pour les chaudières et make up, le tout consolidé dans un tableau de bord.

Il est à noter qu'entre 2023 et 2024, le nombre d'heures de fonctionnement des chaudières I1 est passé de 2000 heures à moins de 300 heures, conséquence de l'abaissement de la consigne de température dans les ateliers de 2°C dans un contexte d'augmentation du prix du gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE

Prescription contrôlée :

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'inspection a examiné les derniers rapports de mesures des émissions atmosphériques pour les trois chaudières citées plus haut. Notons que la chaudière du bâtiment G fonctionne toute l'année. Les deux chaudières du bâtiment I1 sont utilisées pour le chauffage des bâtiments :

Rapport en date du 18 janvier 2024 sur les émissions de la chaudière du bâtiment G et les 2 chaudières du bâtiment I1. On note une légère non-conformité pour la chaudière G sur les NOx avec 102 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission fixée à 100 mg/Nm³. L'organisme accrédité qui a réalisé les mesures a également pointé des non-conformités sur les vitesses d'éjection. Or les appareils ne fonctionnant qu'à 45 à 60% du régime nominal et les seuils de vitesses d'éjection étant fixées pour un régime nominal, l'organisme n'aurait pas dû conclure à une non-conformité.

Rapport en date du 23 janvier 2025 uniquement sur la chaudière du bâtiment G et la chaudière 1 du bâtiment I1: conformité des VLE.

Les mesures sur la chaudière 2 n'ont pas été faites du fait d'une durée de fonctionnement faible (200 heures) liée à une panne de variateur.

L'arrêté préfectoral fixe actuellement des vérifications annuelles pour ces 3 chaudières. Si le régime de fonctionnement pour un des appareils est constamment inférieur à 500 heures, c'est à l'exploitant de clarifier le fonctionnement des chaudières (1 principale + 1 secours par exemple) et

demander à revoir le programme de surveillance. En l'absence de justificatif, il est attendu une mesure des émissions atmosphériques pour la chaudière 2 en 2025.

L'exploitant a précisé que les rapports sont transmis au service de la centrale fluides pour traitement éventuel des non-conformités.

Outre les mesures effectuées sur ces appareils de combustion par un organisme accrédité, l'exploitant réalise également en propre des mesures d'émission de monoxyde de carbone sur les brûleurs des appareils de combustion du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : compte tenu de la diminution du nombre d'heures de fonctionnement des chaudières, l'exploitant peut déposer une demande de révision de son programme de surveillance si les appareils fonctionnent moins de 500 heures par an.

En l'absence de demande, les émissions des 3 chaudières doivent être contrôlées chaque année et il est attendu un rapport de mesure de la chaudière 2 avant le 31 décembre 2025 si elle a été remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>échéant leur durée. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le livret de chaufferie de la chaudière I2 au bâtiment I1 a été consulté qui comprend plusieurs chapitres dont la description technique de l'équipement, la liste des personnes habilitées, les analyses d'eau, les mesures de rejets. En salle, l'exploitant avait signalé que le variateur de la chaudière était tombé en panne, incident qui ne figure pas dans le livret. L'exploitant justifie ce point par le traitement de l'incident dans l'outil GMAO. Or le personnel présent ne peut pas consulter la GMAO dans la chaufferie.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n°4</u> : dans un délai de deux mois, il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'information du personnel en intégrant dans le livret de chaufferie les incidents et tout autre évènement impactant le fonctionnement des chaudières.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 7 : Efficacité énergétique (optionnel)

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.36</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Efficacité énergétique.</p> <p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de vérification énergétique en date du 9/12/2024 pour les chaudières des bâtiments I1 et G. Dans les deux rapports, le bureau de contrôle préconise d'isoler les points singuliers pour les conduites traversant les locaux non chauffés en permanence.</p> |

L'exploitant a par ailleurs précisé contrôler annuellement les 5 plus gros brûleurs des chaudières du site .

Les rapports d'efficacité énergétique n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite